

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article L. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Robatel Industries par la lettre MCh/jgl/103839/N° 24-052 du 18 juin 2024 ;

Vu le dossier de sûreté de Robatel Industries référencé 102484 DAG 0001 rév. F du 12 juin 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 7 juillet 2024 au 23 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le modèle de colis a été développé pour le transport par voies routière et ferroviaire, ainsi que pour l'entreposage longue durée ;
2. L'entreposage de déchets radioactifs est, en France, une activité nucléaire relevant de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. Selon les quantités présentes, l'installation peut le cas échéant être une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;
3. Lorsque le colis est entreposé pendant une longue durée avec son contenu radioactif, les conditions fixées par le présent certificat ne préjugent pas des règles fixées à l'installation d'entreposage, soit par la réglementation générale lui étant applicable, soit par les éventuelles prescriptions particulières fixées dans l'autorisation de l'installation, y compris si ces règles portent sur le colis,

Certifie :

Le modèle de colis constitué, selon le cas, par l'emballage dans sa version standard **R73** ou dans sa version longue **R73L** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé, pour sa version standard, de :
 - o déchets métalliques, activés ou contaminés, issus du démantèlement de la cuve de la centrale nucléaire de Chooz A, tels que décrits en annexe 1 ;
 - o déchets métalliques, activés ou contaminés, issus du démantèlement de la cuve de la centrale nucléaire de Creys-Malville, tels que décrits en annexe 2 ;
- chargé, pour sa version longue, d'aiguilles absorbantes irradiées conditionnées en étuis métalliques, provenant d'assemblages de commande issus de la centrale nucléaire de Creys-Malville, telles que décrites en annexe 3 ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes,

est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U)** aux prescriptions et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;

- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 19 juin 2030.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2025-025496**

Fait à Montrouge, le 10 juin 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision					
				corps	t	0	1	2	3
19/06/2020	19/06/2025	Renouvellement	F/413/B(U)-96	Bb	-	b	b	b	-
15/02/2022	19/06/2025	Extension	F/413/B(U)-96	Bc	-	c	c	c	a
31/01/2023	19/06/2025	Extension	F/413/B(U)-96	Bd	-	c	c	c	b
10/06/2025	19/06/2030	Renouvellement	F/413/B(U)-96	Ce	-	✓	✓	✓	✓